



Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 12.4 JUILLET 2021

du 17 Juin 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société Graphique Industrie SA, sise Avenue Cheikh Zayed Hamadallaye, BP 2412, Bamako, République du Mali, TEL : (00223) 20 29 30 00, (00227) 84 23 49 24 contre le Ministère des Enseignements Secondaires (MES), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National (AONN) N°004/FS/2021/MES/SG/DMP/DSP, portant acquisition des fournitures scolaires et matériels didactiques pour la rentrée 2021-2022 en deux (02) lots.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR en date du 18 MAI 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 Mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre en date du 25 mai 2021 du Directeur Général de la société Graphique Industrie Société Anonyme (SA) ;

**Vu les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi dix-sept Juin deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs Fodi Assoumane**, Président, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari**, **Mesdames Diori Maimouna Male** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**La société Graphique Industrie SA, Demanderesse** d'une part ;

Et

**Le Ministère des Enseignements Secondaires, Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°023/ARMP/CRD du 27 Mai 2021 du CRD et il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

### AU FOND

Par lettre N°0274/MES/SG/DMP/DSP en date du 19 mai 2021, le Secrétaire Général Adjoint du **Ministère des Enseignements Secondaires (MES)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA**, le rejet de son offre déposée dans le cadre du marché objet du présent recours aux motifs qu'il y a fourni des échantillons de cahiers sur lesquels figure à la page de garde, une carte du Niger non conforme au découpage administratif actuel.

En effet, la PRM fait valoir d'une part, qu'en dehors des chefs-lieux des régions, c'est uniquement les noms d'un (1) ou de quelques départements par région et de certaines villes n'ayant pas le statut de département de la région d'Agadez qui sont mentionnés sur ladite carte et, d'autre part, s'agissant du **lot 1**, l'échantillon du cahier de 300 pages est présenté en un seul bloc au lieu d'un ensemble de six (6) cahiers de 48 pages chacun.

La PRM porte par la même occasion, à la connaissance de **Graphique Industrie SA** que les deux (02) lots ont été attribués à la société **BM TRANS** pour les montants de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-cinq mille francs (399 245 000) FCFA TTC** et **quatre cent douze millions trente-sept mille cinq cent francs (412 037 500) FCFA TTC**. X

Le **24 mai 2021**, le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA** a introduit un recours préalable devant le **Ministère des Enseignements Secondaires** pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le requérant prétend que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a nulle part donné les détails sur les spécifications techniques des cahiers de **trois cent (300) pages** et se demande dès lors, quel sort sera réservé à un échantillon d'une offre comportant au recto, une carte de relief ou une carte géologique si le **MES** exige de présenter à la page de garde des cahiers, une carte avec découpage administratif actuel du Niger.

Il ajoute qu'en tout état de cause, ces échantillons de cahiers seront imprimés et assujettis à la présentation des ozalids pour l'obtention des BAT ce qui permettra au **MES** de choisir le type de carte devant figurer sur la page de garde notamment avec découpage administratif, en relief, climatique ou autres.

Le requérant indique que l'échantillon qu'il a présenté est piqué à cheval mais qu'aucune spécification technique n'a été donnée dans le DAO sur la façon dont les **six (6) cahiers** doivent être reliés, ce qui justifie sa présentation en un **seul bloc de 300 pages**.

Il explique qu'en passation des marchés publics, il n'appartient pas à un soumissionnaire même professionnel de deviner les spécifications techniques.

Il relève également que le principe de l'économie consacré par **l'article 9** du Code des marchés publics n'a pas été respecté dans la procédure de passation du marché querellé, en ce sens que son offre répond à tous les critères d'éligibilité et de qualification et qu'elle est de loin la moins disante avec une économie de **cent sept millions sept cent quarante-cinq mille francs (107 745 000) FCFA TTC** pour le **lot 1** et **quatre-vingt-quatre millions sept cent quarante-sept mille cinq cents francs (84 787 500 FCFA** pour le **lot 2**.

Le requérant renchérit en soutenant que même si les textes sur les délais dans le cadre de passation des marchés publics ne le précisent pas, le souci de transparence exige de l'autorité contractante, d'indiquer les délais d'exécution du marché dans la lettre de notification du rejet des offres.

Il conclut en demandant à la PRM de reprendre l'évaluation des offres et de lui attribuer les deux lots.

Par courrier N°0294/MES/SG/DMP/DSEMP du **25 mai 2021**, le Ministère des Enseignements Secondaires a, en réponse au recours préalable, introduit par la société **Graphique Industrie SA**, souligné relativement à la carte du Niger devant figurer sur les cahiers, au requérant que les cahiers seront distribués aux élèves du secondaire et qu'au-delà de simples cahiers, ces fournitures constituent également des supports didactiques pour l'apprentissage desdits élèves. C'est pourquoi, la carte du Niger présentée sur la page 

de garde des cahiers ne doit comporter aucune erreur aussi bien dans le tracé et que dans les mentions.

La PRM tout en reconnaissant que le DAO n'a pas précisé le type de carte demandé, précise que le requérant ayant librement proposé une carte administrative du Niger a l'obligation de présenter toutes les régions, tous les départements et à la bonne place.

En plus sur l'échantillon que **Graphique Industrie SA** a présenté, il ne figure qu'un à trois départements par région à l'exception de Diffa et Agadez.

La PRM insiste sur le fait qu'il sera impardonnable pour un ministère de l'éducation de fournir aux élèves des cahiers avec une carte du Niger incomplète, au risque de les induire en erreur eu égard au découpage administratif du Pays.

La PRM rappelle au sujet des cahiers de 300 pages au requérant qu'il a reconnu lui-même, avoir choisi de présenter un échantillon en un **seul bloc de 300 pages** au lieu de **six (6) cahiers**, au motif que le DAO n'a pas précisé la façon de les relier.

Elle indique que **Graphique Industrie SA**, en tant que professionnel du domaine, ne saurait méconnaître la technique de reliure à utiliser et estime que si le DAO ne l'avait pas précisé, il avait aussi la possibilité d'introduire une demande d'éclaircissements sur ce point avant de soumissionner.

Sur le grief relatif à l'offre la moins disante, la PRM fait remarquer qu'en tant qu'habitué de compétition en marché public, le requérant ne peut pas ignorer qu'il faut d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité et de qualification, avant l'étape d'analyse financière. Ainsi, pour être retenue, une offre doit être conforme pour l'essentiel au DAO et être la moins disante économiquement, ce qui n'est pas le cas de son offre.

Concernant le grief sur le délai d'exécution du marché, la PRM soutient que **l'article 38 du code des marchés publics** et **l'article 13 de l'arrêté N°136/PM/ARMP**, fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics, font obligation à la PRM de communiquer au soumissionnaire évincé le motif du rejet de son offre, le montant du marché ainsi que le nom de l'attributaire provisoire.

Cependant, ces textes n'ont nulle part exigé de préciser les délais d'exécution d'un marché dans la lettre de notification de rejet de l'offre et du reste, lors de la séance d'ouverture des plis, en présence du requérant, il a été lu publiquement, le délai d'exécution de **quatre (04) mois** proposé par l'attributaire provisoire. ✕

## DISCUSSION

### **1- Sur la présentation de la carte du Niger à la page de garde des cahiers de 100 et 300 pages**

Le CRD après analyse des documents produits notamment l'annexe intitulée inscription à porter sur la couverture des cahiers au recto (page 94 du DAO) et les débats fait le constat que ledit DAO n'a pas indiqué les mentions devant figurer sur la carte à proposer sur la page de garde des cahiers. Il est simplement demandé au soumissionnaire d'insérer une carte du Niger. A ce titre, le requérant a opté pour une carte administrative du Niger, qui comporte des erreurs qu'il a reconnues et a promis de corriger en phase d'exécution du marché, ce qui constitue une non-conformité au DAO qui a exigé des échantillons aux spécifications techniques demandées.

### **2- Sur la présentation d'un échantillon de cahiers en un seul bloc de 300 pages**

Le requérant soutient que les spécifications techniques n'ont pas été explicites quant au mode de reliure des cahiers. C'est pourquoi, il a présenté un document unique relié avec piquage à cheval sans séparer les différents cahiers de 48 pages.

La PRM trouve la méthode utilisée non conforme aux spécifications techniques du DAO.

Sur ce point le CRD constate que les spécifications sont les suivantes : « *Seyes, feuille intérieure-56 g, couverture 170g, format 172X22, six cahiers de 48 pages avec reliure piquage à cheval des feuilles intérieures, rognée 3 faces... »*

L'analyse des échantillons fait ressortir que le requérant qui a présenté le cahier de 300 pages en un seul bloc n'a pas satisfait les critères portés dans le DAO selon lesquels il était exigé 6 cahiers de 48 pages reliés pour former un bloc de 300 pages.

### **3- Sur le caractère moins disant de son offre**

Le CRD constate que l'offre du requérant n'ayant franchi l'étape de la vérification des échantillons pour avoir été apprécié non conforme, son offre financière n'a pas été comparée.

Le principe de l'économie n'a nullement été violé dans le cas d'espèce.

### **4- Sur le grief relatif aux délais**

Le requérant reproche à la PRM de n'avoir pas indiqué dans la lettre de notification du rejet de l'offre, le délai d'exécution du marché par l'attributaire provisoire.

La PRM estime que la réglementation ne l'oblige pas à faire une telle mention.

Le CRD fait observer comme l'a souligné le requérant qu'il s'agit là d'une pratique à encourager pour garantir et renforcer la transparence. ✕

En considération de tout ce qui précède, le CRD rejette le recours comme étant non fondé et confirme les travaux de la commission ad hoc d'évaluation des offres.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare non fondé, le recours introduit par le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA** ;
- ✓ Confirme les résultats de l'évaluation ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **Graphique Industrie SA** ; ainsi qu'au **Ministère des Enseignements Secondaires**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 17 Juin 2021*  
Le Président  
**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
*[Signature]*  
**MONSIEUR FODI ASSOUMANE**

